



**COUNCIL OF  
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 5 December 2013  
(OR. en, fr)**

**17448/13**

---

**Interinstitutional File:  
2013/0265 (COD)**

---

**EF 259  
ECOFIN 1125  
CONSOM 217  
CODEC 2862  
INST 675  
PARLNAT 312**

**COVER NOTE**

---

From:	French Senate
date of receipt:	28 November 2013
To:	President of the Council of the European Union
Subject:	Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on interchange fees for card-based payment transactions [doc. 12991/13 EF 160 ECOFIN 741 CONSOM 155 CODEC 1891- COM(2013) 550 final] <i>- Opinion <sup>1</sup> on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality</i>

---

Delegations will find attached the above mentioned opinion.

---

<sup>1</sup> Translation(s) may be available in the Interparliamentary EU information exchange site IPEX at the following address: [http://www.ipex.eu/IPEXL- WEB/search.do](http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do)



Madame Dalia GRYBAUSKAITĖ  
Présidente du Conseil de l'Union européenne  
175 rue de la Loi  
B - 1048 BRUXELLES

LE PRÉSIDENT

Paris, le 26 novembre 2013

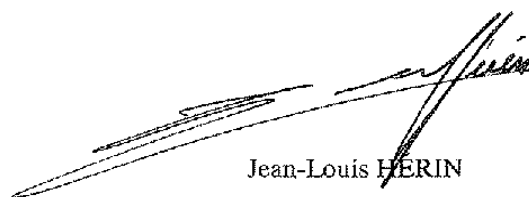
Madame la Présidente,

Conformément à l'article 73 *octies* du Règlement du Sénat mettant en œuvre l'article 88-6 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une résolution européenne portant avis motivé, devenue résolution du Sénat aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'article 73 *octies* du Règlement le 26 novembre 2013, sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [COM (2013) 550 final].

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

*P. J.*

Pour le Président du Sénat  
et par autorisation  
Le Secrétaire Général de la Présidence,



Jean-Louis HERIN

**ATTENTION**

**DOCUMENT PROVISOIRE**

*Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique*

**RÉSOLUTION EUROPÉENNE**  
**PORTANT AVIS MOTIVÉ**

*sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [COM (2013) 550 final].*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des finances dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 148 (2013-2014).**

La proposition de règlement COM (2013) 550 final relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte prévoit notamment le plafonnement des commissions d'interchange à 0,20 % pour les cartes de débit et à 0,30 % pour les cartes de crédit. Ce plafonnement s'appliquerait deux mois après l'entrée en force du règlement pour les transactions transfrontalières et deux ans pour les transactions nationales.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

– l'article 5 du traité sur l'Union européenne prévoit que l'Union ne peut intervenir, en vertu du principe de subsidiarité, que « *si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* » ;

– l'article 5 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité précise que « *Les projets d'actes législatifs sont motivés au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité* » ;

– l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de règlement présente des lacunes liées au manque de données quantitatives, à l'incertitude quant aux conséquences de la proposition et à l'insuffisance des études économiques approfondies ;

– l'insuffisance d'analyse ne permet pas de s'assurer :

\* que la Commission a défini correctement le niveau d'action approprié, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

\* qu'une action au niveau des États membres ne serait pas à même de conduire à l'objectif recherché.

Le Sénat estime donc que la proposition de règlement ne respecte pas, en l'état, le principe de subsidiarité.

*Devenue résolution du Sénat le 26 novembre 2013.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*